

Arrêté Municipal Temporaire

URBA n° 2026-070

Règlementant une route barrée

Pour l'aménagement du **Chemin de Ladoux**

Le Maire de la Commune de Saint-Jory,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-5 et L2213-1 à 2213-6-1 concernant les pouvoirs de police du maire.

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002.

Vu le Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25 et R417-10,

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

Vu les demandes de permission de travaux DAET T26JOR07117 et DAET T26JOR07118,

Vu les autorisations d'exécuter les travaux des services de Toulouse Métropole,

Considérant qu'il importe de faciliter les chantiers de toutes natures, tout en préservant la libre circulation publique,  
Considérant que pour permettre l'aménagement en sécurité et en accessibilité du chemin de Ladoux par l'entreprise CARO située 8 ZA de Ribaute à Quint Fonsegrives (31130), à la demande de Toulouse Métropole, il y a lieu de prendre des mesures de nature à réglementer la circulation et le stationnement, selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés entre le 15 septembre 2026 et le 31 décembre 2026, chemin de Ladoux, dans les conditions suivantes :

- La circulation et le stationnement seront interdits chemin de Ladoux, entre la route M20 et le chemin de Novital.
- La rue du Capitole, le chemin de Trosselard et la rue Traversière seront accessibles par le chemin de Trinchet.
- La rue Léonard de Vinci sera accessible par la rue de l'Espérance.
- Une déviation sera mise en place par le chemin de Novital et la route M 820, plan ci-joint.
- Une signalisation temporaire et réglementaire sera mise en place par l'entreprise et éclairée la nuit en cas d'empiètement sur la voie publique avec mise en place de barrières de protection (barrières, rubalise...)
- Pendant toute la durée de travaux, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci
- Après l'achèvement des travaux, l'intervenant devra enlever tous les décombres gravats et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

ARTICLE 2 : Dérogation de l'article 1 en ce qui concerne les véhicules de médecins, d'ambulance, de véhicules de gendarmerie, de lutte contre l'incendie et de collecte des déchets.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la loi.

ARTICLE 4 : Le Chef de la Police Municipale, la Responsable du service Urbanisme, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint-Jory, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la Commune et notifié à l'entreprise.

ARTICLE 5 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Saint-Jory, le 08 Septembre 2026  
Publié le : 08 Septembre 2026

Pour Le Maire et par délégation,  
Le Conseiller délégué au Domaine Public  
Pascal BOUTRY



